

## Arrêt

n° 229 463 du 28 novembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN & P. ANSAY  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 30 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BRAUN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 novembre 2017. Le 27 novembre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 28 juin 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 210 946 du 15 octobre 2018. Le 30 octobre 2018, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.06.2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15.10.2018

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en conformité avec les articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE, ainsi que du principe de minutie et du droit d'être entendu ».

2.2. Elle fait valoir que « La décision contestée en l'espèce ne contient aucun examen de la vie familiale de la requérante, tandis qu'il existe des circonstances particulières que la partie adverse aurait dû prendre en considération : l'acte attaqué est une atteinte effective à la vie familiale en ce qu'elle conduirait si elle devait être appliquée à l'éclatement du noyau familial obligeant une future mère de se séparer de son compagnon et père de l'enfant qu'elle porte. En effet, Madame [K. L.] est en couple avec Monsieur [J. G. M.] depuis février 2018 (pièce 3 [jointe à la requête]). Monsieur [M.] est de nationalité belge, et travaille à la commune de Waremme. Madame [K. L.] a emménagé avec Monsieur [M.], le 31 octobre 2018 elle décide de transférer officiellement sa résidence principale à Waremme chez son concubin (pièce 4 [jointe à la requête]). De leur union, un enfant est prévu : Madame est enceinte de 4 mois (pièce 5 [jointe à la requête]). En outre, Monsieur et Madame prévoient de devenir cohabitants légaux, ils attendent des documents de l'ambassade congolaise pour débuter les formalités. Il existe par ailleurs des obstacles insurmontables à ce que la famille vive en RDC, pays de la requérante, étant entendu que Monsieur a trois enfants en Belgique nés d'une précédente union. Des pareils obstacles existent également au Congo Brazzaville, pays d'origine de Monsieur [M.] ; en effet, Monsieur a été reconnu réfugié en Belgique en 2008 et a été naturalisé en 2010. La vie familiale de Madame [K. L.] et de Monsieur [M.] n'est donc concevable qu'en Belgique. Il n'appert pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ne fut-ce que dans son principe l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante, de son compagnon et de l'enfant à naître et l'on perçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante qui vit avec son époux reconnu réfugié et veille à l'éducation de ses enfants. La décision attaquée viole également l'article 22bis de la Constitution, l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 74/13 de la loi de 1980 en ce qu'elle ne tient nullement compte, dans sa prise de décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard tant l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant que l'article 22bis de la Constitution rappellent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Partant, « la décision de garder l'enfant dans le pays d'accueil ou le rapatriement doit être prise sur base de ce qui est considéré, au cas par cas, comme correspondant à l'intérêt supérieur de chaque enfant. Toutes les autres considérations, comme celle du contrôle de l'immigration clandestine doivent être secondaire en comparaison avec «l'intérêt supérieur de l'enfant» » (E. Rossi, « Rapatrier ou garder dans le pays d'accueil. Evaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le pays d'accueil ou le rapatriement : une réflexion basée sur la Convention des droits de l'enfant », JDJ, n° 219, novembre 2002, p. 23). La décision attaquée ne tient pas non plus compte du droit fondamental de l'enfant de vivre avec sa famille qui doit l'éduquer, subvenir à sa subsistance et favoriser son développement (Ibid, p. 26). La Belgique a pourtant l'obligation en tant qu'Etat partie à la CDE de veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (CDE, article 9). Il

revenait également à l'administration d'avoir égard au moment de la prise de décision du « principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement » (Ibid., article 18), quod non en l'espèce. »

2.3. Elle ajoute que « Cette absence de prise en considération de la vie privée et familiale de la requérante et de l'intérêt supérieur de l'enfant s'explique par le fait que la partie adverse n'a pas pris la peine de l'entendre à ce sujet et ce en méconnaissance du droit d'être entendu. Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015). L'article 62 §1 de la loi sur les étrangers consacre ce droit à être entendu, les travaux préparatoires de sa nouvelle version précisant que concernant les mesures ou les décisions autres que les décisions de fin de séjour ou de retrait de séjour, le droit d'être entendu continuera à s'appliquer en tant que principe général de droit : « Vu le nombre important et la diversité des cas dans lesquels l'administration est susceptible d'intervenir et la diversité des mesures qu'elle peut prendre, il ne paraissait pas opportun de consacrer plus largement ce principe dans la loi au risque de compromettre la sécurité juridique et l'effectivité des mesures. Le but est que l'administration puisse adapter facilement et rapidement sa pratique en fonction de l'évolution de la jurisprudence nationale et européenne et compte tenu de ses moyens et des nécessités du terrain. En effet, le droit d'être entendu a fait et fait encore régulièrement l'objet de développements jurisprudentiels en matière de migration et d'asile. L'administration doit pouvoir aussi tenir compte des circonstances propres à chaque cas dans le cadre de la mise en oeuvre du droit d'être entendu. L'intéressé n'en sera pas moins protégé car, d'une part, le droit d'être entendu s'impose à l'administration comme principe général de droit et, d'autre part, le non-respect de ce principe peut être invoqué à l'appui du recours dirigé contre la décision et, le cas échéant, être sanctionné par les juridictions nationales. » Cfr arrêt Boujlida CJUE. Par conséquent, la partie requérante fait grief à l'Office des étrangers d'avoir effectué une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, en violation des obligations susmentionnées qui lui incombent au regard de la législation nationale et des instruments internationaux. La décision n'est par ailleurs de ce fait pas motivée adéquatement et constitue une erreur manifeste d'appréciation. »

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la

décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a réalisé un examen conforme à celui prescrit par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant la prise de l'acte attaqué, mais n'a pas entendu la requérante dans ce cadre. S'agissant de la vie familiale de la requérante, la partie défenderesse a considéré ne disposer d'aucune information à cet égard. Or, la partie requérante indique que si elle avait eu l'occasion de faire valoir des éléments de nature à infléchir la position de la partie défenderesse, la requérante aurait invoqué le respect de sa vie familiale sur le territoire et l'impossibilité de la poursuite de cette vie familiale au pays d'origine, au regard du statut de réfugié de son compagnon et du fait que celui-ci est le père de trois enfants résidant en Belgique et issus d'une précédente union. Il ressort de ce qui précède qu'en n'entendant pas la requérante avant la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a violé son droit à être entendue.

3.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2018, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE